

# **BStGer BG.2011.51 vom 12. April 2012**

Bundesstrafgericht, 2012-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2011.51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2011.51)

FR: TPF BG.2011.51 du 12 avril 2012

IT: TPF BG.2011.51 del 12 aprile 2012

## **Regeste**

Compétence à raison du lieu (art. 40 al. 2 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédé-

- 4 -

ral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 LOAP et 19 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]).

S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de s'en tenir aux dix jours prévus à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (v. notamment: arrêts du Tribunal pénal fédéral BG.2011.17 du 15 juillet 2011, consid. 2.1; BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 2.2). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; KUHN, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, no 9 ad art. 39 et no 10 ad art. 40; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 488; GALLIANI/MARCELLINI, Codice svizzero di procedura penale [CPP] - Commentario, Zurich/Saint-Gall 2010, no 5 ad art. 40 CPP).

### **E. 1.2**

Selon la loi fribourgeoise sur la justice du 31 mai 2010 (LJ; RS-FR 130.1), c'est au procureur général qu'il incombe en principe de représenter le canton lors des négociations avec les autorités non fribourgeoises ainsi que devant les autorités chargées de statuer sur les problèmes de compétence intercantonale (art. 135 al. 2, 1ère phr. LJ). Cette attribution peut toutefois exceptionnellement être déléguée à l'autorité provisoirement saisie de la cause (art. 135 al. 2, 2ème phr. LJ). En l'espèce, le procureur général du canton de Fribourg a délégué sa compétence au procureur chargé de la cause (act. 7.1).

Selon la loi vaudoise sur le Ministère public du 19 mai 2009 (LMPu; RS-VD 173.21), le Ministère public central est l'autorité compétente en matière de conflits de for (art. 25 al. 2 LMPu). En l'espèce, c'est cette autorité qui a re-présenté le canton de Vaud dans le cadre de la présente cause.

### **E. 1.3**

La demande de fixation de for ayant été déposée dans le délai mentionné plus haut (v. supra consid. 1.1), et les cantons ayant été représentés par des autorités légitimées à le faire, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement

- 5 -

de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

En l'espèce, le prévenu A. est soupçonné d'avoir commis une tentative de vol et deux vols par effraction sur territoire fribourgeois en date des 29 mars et 5 avril 2011. Ces faits ont conduit le MP-FR à ouvrir une instruction en date du 14 juillet 2011 (dossier produit par le MP-FR, rubrique 1). Le prévenu est également soupçonné de s'être rendu coupable d'une infraction identique sur territoire vaudois commise entre le 29 et le 31 juillet 2011. Dans la mesure où les infractions reprochées au prévenu sont punies de la même peine, l'application des règles du CPP rappelées au paragraphe précédent en matière de fixation de for conduit à la conclusion que l'autorité compétente est celle du canton de Fribourg, lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

### **E. 2.2**

L'intimé ne semble pas remettre en cause, en tant que tels, les principes et la solution susmentionnés. Il estime toutefois que leur application n'a pas à intervenir pour le moment, et ce dès lors que la procédure ouverte dans le canton de Fribourg a été suspendue le 28 juillet 2011 sur la base de l'art. 314 al. 1 let. a CPP. Il estime ainsi que les instructions actuellement ouvertes dans les deux cantons devraient être provisoirement maintenues séparées, et que ce n'est qu'au moment où le prévenu sera appréhendé que la procédure de fixation de for pourrait être engagée (dossier MP-FR, rubrique 9).

Comme le relève à juste titre le requérant, pareille assertion va à l'encontre des deux principes cardinaux en matière de fixation de for, soit celui de la célérité, d'une part, et de l'économie de procédure, d'autre part (BERTOSSA, Commentaire romand, no 3 ad art. 39 CPP). Le législateur fédéral n'a d'ailleurs pas manqué d'insister sur l'importance de ces principes, en imposant aux ministères publics l'obligation expresse, en cas de conflit de for potentiel, de se communiquer sans délai les éléments essentiels de l'affaire, et de s'entendre aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). La loi ne prévoit aucune exception à l'obligation d'agir sans délai, et la suspension d'une instruction au sens de l'art. 314 al. 1 CPP ne saurait dès lors aucunement retarder la mise en œuvre des règles applicables en matière de fixation de for.

C'est donc à raison que le MP-VD a initié un échange de vues avec son homologue fribourgeois dès qu'il a été informé du fait que le prévenu A. fai-

- 6 -

sait déjà l'objet de poursuites – fussent-elles provisoirement suspendues – dans le canton de Fribourg.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que les autorités de poursuite pénale du canton de Fribourg sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions concernant A.

### **E. 4**

La décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.